

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HYDRACHIM

Route de Saint Poix
ZI du Pertre
35370 LE PERTRE

N° AOIT : 55/4193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement HYDRACHIM implanté Route de Saint Poix ZI du Pertre 35370 LE PERTRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site exploité par la société Hydrachim s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles des ICPE. Elle fait également suite à la prescription, par voie d'arrêtés préfectoraux complémentaires, de mesures de maîtrise des risques.

Compte tenu du classement Seveso seuil bas du site et de la nature de certaines substances présentes dans les installations, certaines informations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRACHIM
- Route de Saint Poix ZI du Pertre - 35370 LE PERTRE
- Code AIOT dans GUN : 0005504193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société Hydrachim exploite sur la commune de Le Pertre un établissement spécialisé dans la fabrication de produits détergents et désinfectants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2019 et 2022 ;
- l'application à vos installations du plan de modernisation des installations industrielles ;
- les suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont **susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives** :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réservoir de stockage / PM2I / Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	/	Sans objet
Suites VI 2019 / Observation n°2019-07	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 7.4.2	/	Sans objet
Suites VI 2019 / Observation n°2019-09	-	/	Sans objet
Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 1.3	/	Sans objet
Barrières techniques de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/01/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes **ne font pas l'objet de propositions de suites administratives** :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réservoir de stockage / PM2I / Applicabilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1	/	Sans objet
Suites VI 2019 / Observation n°2019-01	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.181-46	/	Sans objet
Suites VI 2019 / Observation n°2019-02	Autre du 21/04/2002, article -	/	Sans objet
Suites VI 2019 / Observation n°2019-03	Arrêté Préfectoral du 21/04/2002, article 4.1.1	/	Sans objet
Suites VI 2019 / Observation n°2019-04	Arrêté Préfectoral du 21/04/2002, article 4.1.1	/	Sans objet
Suites VI 2019 / Observation n°2019-05	Autre du 21/04/2002, article -	/	Sans objet
Suites VI 2019 / Observation n°2019-06	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Suites VI 2019 / Observation n°2019-08	Autre du 21/04/2002, article -	/	Sans objet
Statut Seveso	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.511-11	/	Sans objet
Barrières techniques de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/06/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis à l'Inspection de constater que l'exploitant avait mis en place les mesures de

maitrise des risques imposées par les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2019 et 2022. L'Inspection a également constaté que l'exploitant avait fait évoluer ses procédures afin de les clarifier et de les adapter à l'évolution de son activité et de ses installations. L'exploitant doit réaliser le plan d'inspection de ses installations de stockage afin de finaliser son PM2I. Il doit également déposer un dossier de modifications s'il souhaite pouvoir stocker les matières corrosives dans les quantités qu'il souhaite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réservoir de stockage / PM2I / Applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir de stockage / PM2I
Prescription contrôlée : 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : — supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; [...] Sont exclus du champ d'application de cet article : — les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et — les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant a choisi d'appliquer les dispositions du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) à l'ensemble des cuves de stockage et pas uniquement à celles concernées par les critères de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant explique ce choix par les pH extrêmes des produits stockés qui génèrent des risques pour le personnel et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réservoir de stockage / PM2I / Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir de stockage / PM2I / Etat initial
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; — le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant avait réalisé l'état initial de ses cuves de stockage. Il a également intégré à sa GMAO les fiches des contrôles de routines. Hydrachim a choisi de réaliser des contrôles semestriels bien que le bureau d'études qui les a accompagné dans ces démarches ait préconisé des contrôles annuels. L'exploitant indique que ce choix est guidé par le fait que les cuves ont dépassé la durée de garantie du fabricant et qu'il souhaite s'assurer du bon vieillissement de ses équipements.
Pour les rétentions de la zone de stockage, l'exploitant, sur la base du guide technique DT92, a mis en place un plan d'inspection (qu'il a appelé plan de surveillance) prévoyant les modes dégradation, les points à contrôler et les critères déclenchant les réparations. L'exploitant n'a pas mis en place de plan comparable pour les cuves de stockage. Il s'est fixé le mois de juillet 2022 comme échéance pour l'établir. Il inclura les critères conduisant à remplacement des cuves.
Afin de se conformer aux dispositions des articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 imposant la mise en place d'un plan d'inspection pour les cuves de stockage concernées par les critères de l'article 4.1 de ce même arrêté ministériel, l'exploitant doit mettre en place un plan d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / Observation n°2019-01

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2630
Prescription contrôlée : En application de l'article II de l'article R.181-46, l'exploitant doit régulariser la situation de son activité classée au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE.
Réponse de l'exploitant du 12 novembre 2019 : <i>« La capacité de production indiquée ne correspond pas à la capacité de production des produits soumis à la rubrique 2630 mais à la capacité de production totale du site. En effet, sur le site du Pertre, nous avons une activité de production de produits de traitement des eaux de piscine et de désinfectants ne relevant pas de la rubrique 2630. La capacité de production sous la rubrique 2630 représente environ 30% de la capacité globale du site et est donc bien inférieure à celle autorisée. »</i>
Constats : Suite à la réponse en date du 12 novembre 2019, l'inspecteur considère que l'exploitant a répondu à l'observation et qu'il n'y a pas de suite à donner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / Observation n°2019-02

Référence réglementaire : Autre du 21/04/2002, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Protection thermique des stockages
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la réorganisation du site, l'exploitant doit se positionner sur la suffisance de la protection thermique entre les cuves vrac et le bâtiment de stockage des emballages et, le cas échéant, expliquer les mesures temporaires mises en œuvre.
Réponse de l'exploitant du 12 novembre 2019 : <i>« Un rapport de flux thermique a été transmis à Mme Delasnerie en date du 16 Février 2015. Ce rapport concluait à l'efficacité du mur coupe-feu pour la protection de la cuve de Javel. »</i>
Constats : Suite à la réponse en date du 12 novembre 2019, l'inspecteur considère que l'exploitant a répondu à l'observation et qu'il n'y a pas de suite à donner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / Observation n°2019-03

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2002, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau du forage et de l'eau du réseau AEP
Prescription contrôlée : L'exploitant veillera à traiter de la gestion de la bascule entre l'eau issue du forage et l'eau issue du réseau d'eau potable dans son dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera déposé en juin 2019.
Réponse de l'exploitant du 12 novembre 2019 : <i>« La source privilégié est l'eau issue du forage. L'eau issue du réseau d'eau potable est utilisée en complément pour la fabrication d'eau déminéralisée et le nettoyage des installations. »</i>
Constats : L'exploitant a revu sa stratégie industrielle et n'a donc pas déposé de nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale. Suite à la réponse en date du 12 novembre 2019, l'inspecteur considère que l'exploitant a répondu à l'observation et qu'il n'y a pas de suite à donner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / Observation n°2019-04

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2002, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau potable
Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra à l'inspection le document, établi avec le gestionnaire du réseau d'eau potable, contractualisant l'augmentation de la consommation jusqu'à 5 m ³ /h. Ce document pourra être joint au dossier de demande d'autorisation environnementale à venir.
Réponse de l'exploitant du 12 novembre 2019 : <i>« Nous n'avons pas contractualiser auprès de la SAUR. Mais nous avons reçu un mail du 5 avril 2019 de Mme CHAPRON "Chef de Secteur 35 Est" validant notre consommation. »</i>
Constats : Suite à la réponse en date du 12 novembre 2019, l'inspecteur considère que l'exploitant a répondu à l'observation et qu'il n'y a pas de suite à donner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / Observation n°2019-05

Référence réglementaire : Autre du 21/04/2002, article -
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle comparatif de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera en 2019 un contrôle comparatif de ses rejets aqueux avec un laboratoire extérieur afin d'établir ses contrôles réalisés dans le cadre de l'autosurveillance.
Réponse de l'exploitant du 12 novembre 2019 : <i>« Nous réalisons des points de comparaison sur certains paramètres. Nous allons le mettre en place sur l'ensemble de notre suivi. »</i>
Constats : L'exploitant travaille avec un laboratoire d'analyse dans le cadre de la réalisation de la surveillance de la qualité des eaux rejetées. La dernière comparaison des résultats ayant conduit à s'assurer du bon établissement des contrôles réalisés en interne par Hydrachim date d'août 2021. Les résultats obtenu par Hydrachim et sont du laboratoire d'analyse sont du même ordre de grandeur sur les différents paramètres hormis la DBO5. L'exploitant explique cet écart par le temps de transfert des échantillons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / Observation n°2019-06

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Transmission de l'autosurveillance par GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à transmettre les résultats des contrôles des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel via le portail GIDAF comme le prévoit l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 et l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.
Réponse de l'exploitant du 12 novembre 2019 : <i>« Les analyses sont transmises (sous réserve de précipitations). »</i>
Constats : L'exploitant transmet désormais les résultats de son auto-surveillance via la plateforme GIDAF. L'inspecteur considère que l'exploitant a répondu à l'observation et qu'il n'y a pas de suite à donner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / Observation n°2019-07

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Personnes autorisées à réaliser les opérations de dépotage
Prescription contrôlée : Comme le prévoit l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, l'exploitant doit formaliser la liste des personnes autorisées à réaliser les opérations de dépotage (cariste de cour) et les contrôles préalables au dépotage (laborantin, personnel chargé de l'accueil des camions, etc.).
Réponse de l'exploitant du 12 novembre 2019 : <i>« L'instruction de réception et stockage est en cours de révision pour gagner en lisibilité. Elle formalise les opérations à réaliser par poste. Nous avons mis en place des réunions des points "Caristes de cours" pour les faire participer à la création des procédures et instructions et permettre une meilleure application des pratiques. La responsable des analyses pour le laboratoire et la personne en charge de l'approvisionnement sont également présentes à ces réunions. »</i>
Constats : L'exploitant a procédé à la mise à jour de son instruction de réception et de stockage en avril 2022 suite à l'installation de la seconde barrière technique de sécurité. L'instruction intègre les actions à réaliser en cas de déclenchement de l'alarme, de fuite ou de réaction lors du dépotage, la maintenance de premier niveau et la marche à suivre en cas d'apparition de défauts. Si les fiches de poste des caristes de cours précisent qu'ils sont en charge des opérations de dépotage, ce n'est pas le cas de l'instruction de réception et de stockage. Les contrôles réalisés préalablement au dépotage ne sont pas rappelés sur l'instruction.
Afin de répondre aux prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, l'exploitant doit compléter son instruction de réception et de stockage afin que les fonctions concernées par cette instruction y soient explicitement mentionnées et qu'y figurent les contrôles préalables au dépotage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / Observation n°2019-08

Référence réglementaire : Autre du 21/04/2002, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de dépotage
Prescription contrôlée : L'exploitant reverra sa procédure de dépotage pour prendre en compte les 17 points à améliorer identifiés dans le compte-rendu de visite.
Réponse de l'exploitant du 12 novembre 2019 : Réponse point par point dans le tableau transmis par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a fourni une réponse à chacun des 17 points d'amélioration identifiés lors de la visite d'inspection 2019. Ce constat est développé dans la partie confidentielle du rapport.
Observations : L'exploitant a traduit en anglais la procédure de dépotage simplifiée mise à disposition des chauffeurs non francophones. L'exploitant précise que l'atteinte du niveau haut d'une cuve conduit à couper le dépotage et à déclencher une alarme sonore. Il n'y a en revanche pas d'alarme visuelle associée à l'atteinte du niveau haut. L'installation d'une alarme visuelle serait pertinente dans un environnement sonore pouvant être bruyant lors des opérations de dépotage. L'exploitant indique que le report en temps réel du niveau des cuves vers le bureau des commandes n'est à ce jour pas mis en place. Il précise que cette action n'est pas prioritaire dans le plan de charge du responsable travaux, spécialisé en automatisme, du site du Pertre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / Observation n°2019-09

Référence réglementaire : Autre du 21/04/2002, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'une 1ère barrière technique de sécurité
Prescription contrôlée : Comme indiqué par courrier en date du 22 janvier 2019, l'exploitant doit mettre en place une première barrière technique de sécurité sur ses installations de dépotage. Cette mise en place doit être traitée indépendamment du projet de réorganisation du site et du dossier de demande d'autorisation environnementale associé. Le courrier du 22 janvier 2019 demandait à l'exploitant de se positionner prioritairement sur cet aspect dans un délai de 1 mois. L'exploitant a finalement informé l'inspection de son positionnement par courrier en date du 24 avril 2019, courrier dans lequel il propose de mettre en place la barrière technique de sécurité d'ici fin 2019. Afin d'acter de ce positionnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant l'installation d'une première barrière technique de sécurité, au plus tard le 31 décembre 2019, est joint au présent rapport.
Réponse de l'exploitant du 12 novembre 2019 : « <i>L'installation sera réalisée d'ici la fin de l'année.</i> »
Constats : L'exploitant a mis en place une première barrière technique de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019.
Ce constat est développé dans l'annexe confidentielle du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Statut Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.511-11
Thème(s) : Situation administrative, Statut Seveso
Prescription contrôlée :
I. – Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.
[...]
II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 [...]
Constats : L'exploitant procède au suivi quotidien du coefficient Seveso. Le jour de la visite, le coefficient Seveso seuil haut était inférieur à 1.
Ce constat est développé dans la partie confidentielle du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités présentes autorisées
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Constats : L'inspecteur a constaté dans le tableau de suivi des volumes stockés sur site que l'exploitant avait franchi le seuil du classement à déclaration pour le stockage de certaines matières corrosives.
L'exploitant doit rester vigilant à maintenir les volumes présents sur son site en-dessous des limites fixées par son arrêté préfectoral. Dans le cas où il souhaiterait revoir les quantités autorisées, il doit, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, adresser préalablement au Préfet une demande de modification.
Ce constat est développé dans l'annexe confidentielle du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrières techniques de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières techniques de sécurité
Prescription contrôlée : Avant le 31 décembre 2019, l'exploitant installe et met en œuvre une barrière technique de sécurité visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisée pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac.
Constats : L'exploitant a mis en place la barrière technique de sécurité imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrières techniques de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières techniques de sécurité
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36391 du 6 février 2007 sont complétées par les dispositions [suivantes] : L'exploitant tient à jour une liste de mesures de maîtrise du risque mises en œuvre sur ses installations. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. [...] L'exploitant installe et met en oeuvre une seconde barrière technique de sécurité visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisées pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac.
Constats : L'exploitant a mis en place la seconde barrière technique de sécurité tel que le prévoit l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2022.
Ce constat est développé dans l'annexe confidentielle du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet